# Hébergement des membres ou usagers d’une association sans but lucratif hors du temps scolaire par un Ogec

**Commentaires**

Le modèle de convention proposé ne constitue pas un bail ou une convention de sous-location. Il permet à un Ogec gérant un internat de proposer sur les temps de vacances scolaires une solution d’hébergement à une association sans but lucratif ne disposant pas de tels moyens, afin que celle-ci puisse y exercer une activité non lucrative. Cette convention s’inscrit dans une logique de coopération entre entités non lucratives.

Cette activité d’hébergement est composée de l’accueil à l’internat et à la cantine et, le cas échéant, d’un accès à certains espaces mis à disposition de l’association (gymnase, salle de classe, etc.).

Cette prestation entre dans le champ concurrentiel.

Pour être non lucrative en dépit de son caractère concurrentiel, l’activité d’hébergement doit être exercée dans des conditions différentes de celles mises en œuvre dans le secteur commercial afin de ne pas constituer une activité de location de locaux qui, selon l’administration fiscale, constitue une activité concurrentielle[[1]](#footnote-2) :

* **Produit**: l’activité d’hébergement doit tendre à satisfaire un besoin qui n’est pas pris en compte par le marché ou qui l’est de façon peu satisfaisante. Elle doit servir à l’association pour ses activités non lucratives. Les espaces ne doivent pas être utilisés par celle-ci pour réaliser une activité lucrative. L’Ogec doit permettre à l’association d’avoir accès à un service dans des conditions différentes que celles proposées par le secteur concurrentiel. Le service doit permettre une mutualisation des moyens humains et matériels et ainsi procurer une économie d’échelle permettant à l’association utilisatrice d’accéder à un service à coût réduit ;
* **Public** : l’activité doit bénéficier exclusivement à une association non lucrative ;
* **Prix** : la prestation doit être proposée à des prix inférieurs à ceux pratiqués par le secteur commercial ;
* **Publicité** : aucune pratique commerciale à visée publicitaire ne doit être réalisée par l’Ogec pour « vendre » ses prestations d’hébergement. Il peut toutefois assurer l’information sur son site internet sans que cela ne relève de la publicité.

Si ces conditions sont respectées, l’activité d’hébergement sera réalisée à titre non lucratif et dans des conditions dérogatoires à celles pratiquées par le secteur commercial. Les recettes tirées de cette activité seront considérées comme non lucratives et exonérées d’impôts commerciaux.

Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

* **Point de vigilance : les prestations para-hôtelières**

Une prestation est dite « para-hôtelière » si l’entité la réalisant rend au moins 3 des 4 services suivants, dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d’hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle (article 4°-b de l’article 261 D du CGI)[[2]](#footnote-3) :

* Petit déjeuner ;
* Nettoyage régulier des locaux ;
* Fourniture de linge de maison ;
* Réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Si l’existence d’une prestation para-hôtelière était caractérisée entre l’Ogec et l’Association bénéficiaire, la relation entre les Parties bascule dans le champ fiscalisé. La doctrine fiscale prévoit en effet un assujettissement à la TVA des prestations para-hôtelières.

## Convention – HEBERGEMENT DES MEMBRES OU USAGERS D’UNE ASSOCIATION EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

***Entre les soussignés :***

***L’Ogec <dénomination>***, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e)

***D’une part***

***Ci-après « l’Ogec »***

***Et***

***[•]****,* association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est à [•]

Représentée par [•] en qualité de <*fonction>* dûment habilité(e)

***D’autre part***

***Ci-après « l’Association »***

***Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

***Il a été convenu et arrêté ce qui suit :***

**PREAMBULE**

L’Ogec met en œuvre un projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Association a pour objet [•].

L’Ogec n’utilise pas l’ensemble de ses locaux et infrastructures à temps complet, notamment hors du temps scolaire.

<*L’Association ne dispose pas des moyens nécessaires pour avoir recours aux structures d’hébergement traditionnelles pour héberger les bénéficiaires de ses activités*>.

Afin de permettre à l’Association de réaliser son objet, les Parties se sont rapprochées pour conclure ensemble la présente convention d’hébergement sans but lucratif.

1. **Objet de la convention**

L’Ogec dispose d’un internat dans l’ensemble des bâtiments dont il est occupant <*préciser si c’est au titre d’un titre de propriété, d’un bail, d’un prêt à usage, d’une mise à disposition gracieuse*>.

En accord avec son propriétaire <*dénomination de l’association ou de la congrégation propriétaire*, <*et la société de restauration collective assurant la prestation*>, l'Ogec propose à l’Association un service d’hébergement et de restauration pour <ses membres> ou <les usagers de ses activités>>.

La présente convention vise à encadrer la prestation d’hébergement, laquelle est composée de :

* l’accueil dans l’internat de l’Ogec ;
* l’accueil à la cantine de l’Ogec pour le petit déjeuner et le dîner ;
* <*la mise à disposition de salles de classes, gymnase, etc. de l’Ogec*>.

Cette prestation qui permettra à l’Association de réaliser ses activités s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives.

1. **Période(s) d’hébergement**

L’hébergement débutera le [•] pour une durée de [•] jours et [•] nuits.

1. **Modalités du service d’hébergement**
   1. **Calcul des effectifs**

Le nombre de personnes à héberger est estimé à [•]. L’effectif définitif sera communiqué à l’Ogec au plus tard <2 mois> avant le début <du séjour>.

* 1. **Composantes du service d’hébergement**
     1. Accueil à l’internat

L’Ogec accueillant proposera des espaces d’hébergement à l’Association.

Ces espaces seront mis à disposition avec les éléments mobiliers indispensables pour une occupation normale (<*lit, matelas, table de chevet, à compléter*>). <*Le linge de maison (draps et serviette) n’est pas fourni*>.

<Un service de nettoyage sera réalisé <*quotidiennement, hebdomadairement*> par le personnel de l’Ogec>.

* + 1. Accueil à la cantine

<*L’Ogec proposera un accueil à la cantine 2 fois par jour :*

* *Petit-déjeuner ;*
* *Diner.*

*Les déjeuners ne seront pas assurés par l’Ogec. Pour la prise des déjeuners, l’Association pourra utiliser les espaces de restauration de l’Ogec mais en aucun cas ne pourra utiliser la cuisine de la cantine*.

La cuisine répond aux normes de sécurité et d’hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

* + 1. <*Mise à disposition d’espaces*>

Pendant la durée de l’hébergement, l’Ogec mettra à la disposition de l’Association les locaux suivants :

* *<gymnase ;*
* *salle de classe ;*
* *à compléter le cas échéant*>.
  1. **Engagements de l’Association**

L’Association s’engage à respecter la période d’hébergement visée à l’article 2.

L’Association prendra les espaces dans l’état où ils se trouvent au moment de l’entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de l’Ogec aucuns travaux de quelque nature que ce soit.

Un constat d’état des lieux sera établi au début et à la fin de la période d’hébergement.

En aucun cas, l’Association ne pourra céder à un tiers son droit d’utiliser les espaces et de bénéficier des prestations.

L’Association s’engage à :

* Respecter et faire respecter, dans le cadre de l’utilisation des espaces utilisés, le caractère propre de l’établissement scolaire auquel sont affectés ces locaux ;
* Jouir de ces espaces en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l’exercice de son activité ne puisse pas nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, l’hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue desdits espaces, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait, de celui de son personnel, de ses membres ou visiteurs ;
* Respecter et faire respecter l’ensemble de ses obligations au titre de la présente convention.

1. **Assurances et responsabilités**

L’Association justifiera auprès de l’Ogec d’une attestation d’assurance de responsabilité civile pour l’exercice de ses activités dans les espaces.

L’Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s’engage à les respecter et à les faire respecter par ses <membres ou usagers>.

L’Association reconnaît avoir constaté avec le chef d’établissement pour le compte de l’Ogec l’emplacement des dispositifs de sécurité, d’alarme et d’incendie, des téléphones et des numéros d’urgence et avoir reconnu les cheminements d’évacuation et les issues de secours.

L’Association répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux espaces visés à l’article 3.2.3 de son propre fait ou de celui des usagers dont elle a la responsabilité et fera son affaire de tous litiges l’impliquant avec l’un de ses usagers.

Elle devra informer immédiatement l’Ogec de tout sinistre ou dégradation s’étant produit dans les espaces durant le temps d’hébergement.

<*à ajuster au cas par cas en fonction des activités exercées par l’Association et des services inclus dans l’hébergement>.*

L‘Ogec déclare avoir souscrit auprès d’une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu’il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son activité <*et de l’intervention de son personnel*> <*et notamment en matière d’intoxication alimentaire*>.

Il s’engage à justifier de la régularité de sa situation à première demande de l’Association.

1. **Modalités financières du service d’hébergement** 
   1. **Principe**

Le service d’hébergement objet de la présente convention s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif, et dans le cadre de leurs activités non lucratives.

* 1. **Prix**

En contrepartie du service d’hébergement, l’Association participera à son coût de fonctionnement en s’acquittant du paiement d’un prix.

Ce prix est fixé par l’Ogec, dans des conditions significativement inférieures aux prix du marché. Il correspond dans l’ensemble aux coûts de fonctionnement directs liés à l’hébergement et aux services rendus, tels que la restauration.

Le prix est fixé à [•] €.

Si l’Association décide de ne pas bénéficier du service dans sa totalité (exemple : prise d’un diner à l’extérieur, absence le temps d’une nuit, etc.), elle ne pourra pas prétendre à une diminution du montant de ce prix, les espaces ayant été immobilisés pour son seul usage.

En cas de dégradation constatée après l’utilisation des Espaces, l’Ogec se réserve le droit de demander à l'Association un complément de prix pour couvrir le coût des réparations.

* 1. **Paiement et mode de règlement**

Le versement d’un acompte de [•] % du prix sera demandé à l’Association à la signature de la présente convention et le solde du prix devra être réglé au plus tard 15 jours avant la date de début du séjour.

Le règlement se fera par virement bancaire.

1. **Conditions d’annulation**

En cas d’annulation du seul fait de l'Association :

* 30 jours ou plus avant la date de début du séjour, l’acompte restera dû à l’Ogec ;
* Moins de 30 jours avant la date de début du séjour, la totalité du prix sera dû à l’Ogec.

En cas d’annulation du fait de l’Ogec, l’acompte sera remboursé à l’Association.

1. **Régime fiscal de l’opération**

Le service d’hébergement est effectué à titre non lucratif et constitue à ce titre une activité exonérée d’impôts commerciaux.

En aucun cas, il ne constitue une prestation para-hôtelière assujettie à la TVA.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française. Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, qui ne pourrait être résolu à l’amiable par les Parties, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de [•].

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Association** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | <*fonction*> |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Chef d’établissement |

1. Fiche technique du ministère des Finances sur le secteur de l’enseignement privé – Régime fiscal applicable aux Ogec et Udogec – 30 décembre 1999. [↑](#footnote-ref-2)
2. BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20 §30 et suivants. [↑](#footnote-ref-3)